

SIGNALEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE
TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE VERSAILLES
CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES
CONJUGALES
DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

Le signalement est envoyé par courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du parquet compétent, dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Lorsque les faits ont eu lieu dans le département 78 : Le signalement est à adresser au parquet du tribunal judiciaire de Versailles à l'adresse mail suivante :

permanenceE.pr.tj-versailles@justice.fr

Afin que le signalement soit clairement identifié, l'objet du mail doit être intitulé :
« **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales + nom du patient** ».

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le numéro de téléphone est le suivant : 

Cadre légal du signalement :

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	
NOM et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Désormais, la levée du secret médical est possible si deux conditions cumulatives sont réunies :

- 1- Lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat
- 2- et que la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences

Les nouvelles dispositions précisent que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, et qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République. Dans cette situation seulement, l'accord de la victime majeure n'est pas nécessaire pour permettre au médecin de signaler les violences commises au sein du couple, dès lors que la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

2. PERSONNE CONCERNEE			
NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Ages	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) **Faits ou commémoratifs :**

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____ de :

b) **Doléances exprimées par la personne :**

Elle dit se plaindre de :

«

c) **Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)**

- Sur le plan physique

- Sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.